

## [Texte]

Upon the foundation of the common law doctrine of common allegiance, a legislative superstructure was erected, providing what was substantially a common code for the acquisition and loss of British nationality throughout the Commonwealth. After the enactment of separate Citizenship legislation by Canada in 1946, it was agreed to abandon the common code in favour of separate Citizenship laws enacted by the individual self-governing countries of the Commonwealth. In United Kingdom law, citizens of the United Kingdom and colonies and citizens of other Commonwealth countries (as defined by the Citizenship laws) are British subjects and Commonwealth citizens; but the status of British subject derives from local legislation, not from common allegiance, and the legislative pattern is characterized by an emphasis upon allegiance to the Head of a National Executive rather to a common Crown.

In brief, before 1946, all citizens in Canada were British subjects. There was no other designation. It was a status shared with all British colonies and former colonies. But after Canada and other countries introduced their own citizenship legislation, the phrase "British subject" really no longer had any firm legal meaning in nationality law. But simply removing any reference to British subject from Canada's nationality law is not really possible. There are still many statutes, both federal and provincial, which use the words "British subject" and the status in such law had to be protected. As a result, we have designated in paragraph 31 (1) that:

... every person who, under an enactment of a Commonwealth country other than Canada, is a citizen or a national of that country, has in Canada the status of a citizen of the Commonwealth.

Then, in paragraph 31 (2) we equate "citizen of the Commonwealth" with "British subject" for the purposes of law as follows:

For the purposes of any Act in force in Canada on and after the commencement of this Act that refers to the status of British subject, the status so described shall after the commencement of this Act refer to the status of Canadian citizen or citizen of the Commonwealth or both as the intent of such law may require.

By those two clauses, a Canadian citizen, present or future, loses absolutely nothing by the deletion of the phrase "A Canadian citizen is a British subject" and he gains a designation which has more meaning in today's realities concerning the old British Empire.

The fourth issue that has had a lot of discussion is the foreign ownership of land. This is a major issue, one which has been the subject of Federal-Provincial negotiation for some months now. I am pleased to be able to say that I have an amendment to propose to Bill C-20 which will overturn the Common Law prohibition on aliens owning land, just as the present Citizenship Act does, but in addition recognizes the provincial problems and provides a solution. I will deal with that in a few minutes' time when I discuss amendments.

## [Interprétation]

Sur les fondations de la doctrine de droit coutumier concernant l'allégeance commune, on a érigé une superstructure législative, prévoyant essentiellement un code commun aux fins de l'acquisition et de la perte de la nationalité britannique au sein du Commonwealth. Après l'entrée en vigueur en 1946 d'une législation proprement canadienne concernant la citoyenneté, on a convenu d'abandonner le code commun pour le remplacer par des lois individuelles applicables par les pays autonomes du Commonwealth. Selon le droit britannique, les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies ainsi que les citoyens des autres pays du Commonwealth (conformément aux lois sur la citoyenneté) sont des sujets britanniques et des citoyens du Commonwealth; cependant, le statut de sujet britannique découle de la législation locale non de l'allégeance commune, et le modèle législatif est caractérisé par une insistance sur l'allégeance au Chef d'un Exécutif national plutôt qu'à une Couronne commune.

Bref, avant 1946, tous les citoyens du Canada étaient des sujets britanniques. Il n'existait aucune autre désignation. Il s'agissait d'un statut s'appliquant dans toutes les colonies et anciennes colonies britanniques. Cependant, une fois que le Canada et les autres pays eurent adopté leur propre législation touchant la citoyenneté, l'expression «sujet britannique» a perdu son vrai sens juridique en matière de droit concernant la nationalité. Par contre, il n'est pas réellement possible de tout simplement rayer de la loi canadienne sur la citoyenneté toute mention de l'expression sujet britannique. Il y a encore de nombreux statuts, à la fois sur le plan fédéral et provincial, qui se servent du terme «sujet britannique» et il fallait protéger ce statut dans ces lois. Par conséquent, nous avons prévu l'article 31(1) que

toute personne qui, en vertu d'un texte législatif d'un pays du Commonwealth autre que le Canada, est citoyen ou ressortissant de ce pays, a, au Canada, le statut de citoyen du Commonwealth.

Puis, à l'article 31(2) nous donnons aux fins de la loi la même signification aux expressions «citoyen du Commonwealth» et «sujet britannique», comme suit:

Aux fins de toute loi qui est et reste en application au Canada à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui fait mention du statut de sujet britannique, le statut ainsi visé désigne, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le statut de citoyen canadien ou de citoyen du Commonwealth ou l'un et l'autre, selon que peut l'exiger l'esprit de cette loi.

En vertu de ces deux dispositions, un citoyen canadien, actuel ou futur, ne perd absolument aucun droit si l'on abolit la phrase «un citoyen canadien est un sujet britannique»; il gagne au contraire une désignation qui a plus de sens dans la réalité contemporaine pour ce qui est de l'ancien empire britannique.

Le quatrième point qui a fait l'objet de nombreuses discussions est le droit des étrangers de posséder des biens immobiliers. C'est une question importante qui est discutée depuis déjà quelques mois au niveau fédéral-provincial. Je suis heureux de pouvoir annoncer que j'ai un amendement à proposer au Bill C-20 qui, tout en annulant l'interdiction que le droit coutumier fait aux étrangers de posséder des biens immobiliers, comme c'est le cas dans la Loi actuelle sur la citoyenneté, reconnaît les problèmes des provinces et leur apporte une solution. J'aborderai ce point un peu plus loin en discutant des amendements.